

DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
Secrétariat Général KP/SC

ARRÊTÉ DU MAIRE**Arrêté portant acceptation du contrat de mission de délégué à la protection des données liant la Ville de Tulle et GAIA RGPD**

Le Maire - Adjoint délégué aux Affaires Générales,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22, alinéa 4,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Vu l'article 37 du Règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 rendant obligatoire la désignation d'un délégué à la protection des données pour l'ensemble des organismes publics et collectivités, complété par les dispositions de la nouvelle loi informatiques et libertés (N°78-17 du 6 janvier 1978), réécrite et adaptée au cadre européen et applicable au 1^{er} juin 2019 (décret n°2019-536 du 30 mai 2019),
- Considérant que le Cabinet missionné par la collectivité pour réaliser la mise en conformité du Règlement Général pour la Protection des Données et en assurer un suivi a cessé son activité,
- Considérant que, dans ce contexte, une démarche de recherche d'une expertise externe a été engagée,
- Considérant que la Ville de Tulle a, dans ce contexte, sollicité GAIA RGPD pour être le délégué à la protection des données à caractère personnel (DPD),
- Vu le contrat de mission de délégué à la protection des données (DPD),

ARRETE :

ARTICLE 1 : Accepte le contrat de mission de délégué à la protection des données liant la Ville de Tulle et GAIA RGPD – 56, avenue Georges Pompidou – 19100 BRIVE LA GAILLARDE afin d'accompagner la collectivité dans le cadre du maintien annuel de la conformité au Règlement Général pour la Protection des Données et ce, conformément aux obligations du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Il assurera également une mission d'information et de conseil.

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} avril 2024 et ce, pour une durée totale de cinq ans. A défaut de dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, dans un délai de quatre mois avant son terme par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le contrat se renouvellera pour une durée équivalente.

Le montant de cette prestation s'élève à 990 € HT par an.

ARTICLE 2 - Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Ville :
Code : 60428 - Compte : INFORM/INFORM

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- au cocontractant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

TULLE, le 29 mars 2024



Maire - Adjoint,

Jacques SPINDLER

Transmis au contrôle de Légalité le : 02 AVR. 2024

Date et Réf. de l'accusé de réception : 02 AVR. 2024

AD 31 — 29032024



CONTRAT DE MISSION DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

GAIA RGPD (ci-après désigné l'« Organisme »)

56, avenue Georges Pompidou

19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Numéro SIREN : 834 394 454

Identifiant SIRET : 834 394 454 00039

Organisme de Formation : n°751 901 902 19

Délivré le 08/02/2022 par la Direction de la région Nouvelle Aquitaine.

D'UNE PART,

Ville de TULLE (MAIRIE) (ci-après désigné la « Société »)

10 rue Félix Vidalin,

19000 TULLE

Numéro SIREN : 211 927 207

Représentée par Monsieur Bernard COMBES

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : CONTEXTE DU CONTRAT DE MISSION

L'Article 37 du Règlement européen 2016/679, rend obligatoire la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) pour l'ensemble des organismes publics et collectivités. Il est complété par les dispositions de la nouvelle Loi informatique et libertés (n° 78-17 du 6 janvier 1978), réécrite et adaptée au cadre européen et applicable au 1^{er} juin 2019 (décret n° 2019-536 du 30 mai 2019). Le règlement est applicable depuis le 25 mai 2018 (article 99). Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. Les missions définies dans le présent contrat sont soumises aux dispositions du Règlement européen 2016/679 et aux dispositions de la Loi française.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DES TRAITEMENTS

Le responsable des traitements de la Société est Monsieur Bernard COMBES et l'article 24-4 du Règlement européen définit sa responsabilité.

ARTICLE 3 : DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD)

Le délégué à la protection des données désigné par la Société est l'Organisme, lui-même représenté par Monsieur Christophe DELMAS. Sa désignation est enregistrée auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) conformément aux dispositions en vigueur.

La date d'effet réelle de sa désignation est celle mentionnée sur le bordereau d'enregistrement CNIL du 1er avril 2024.

ARTICLE 4 : FONCTIONS, RESPONSABILITÉS ET MISSIONS DU DPD

ARTICLE 4-1 : FONCTIONS

Le responsable des traitements et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le responsable des traitements et le sous-traitant aident le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 4-3 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.

Ils veillent à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions. Celui-ci fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable des traitements ou du sous-traitant.

Les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le présent règlement.

ARTICLE 4-2 : RESPONSABILITÉS

Le délégué peut voir sa responsabilité pénale engagée s'il enfreint intentionnellement les dispositions pénales ou en tant que complice s'il aide le responsable des traitements ou le sous-traitant à enfreindre ces dispositions pénales.

ARTICLE 4-3 : MISSIONS

Informé et conseiller le responsable des traitements ou le sous-traitant ainsi que les agents qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du Règlement européen 2016/679 et d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou national.

Contrôler le respect du Règlement européen 2016/679, des autres dispositions du droit de l'Union européenne ou national en matière de protection des données et des règles internes du responsable des traitements ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant.

Dispenser des conseils en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du Règlement européen 2016/679.

Coopérer avec l'autorité de contrôle.

Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36 du Règlement européen 2016/679, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet. Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

ARTICLE 5 : ÉTENDUE DES MISSIONS DU DPD

Le délégué à la protection des données exerce ses missions pour tous les traitements incluant des données personnelles mis en œuvre par la Société et possède un accès permanent aux données :

- Cet accès ne peut s'exercer en dehors des locaux de la Société et ne nécessite pas la création d'un compte utilisateur ou administrateur ;
- Cet accès constitue l'autorisation donnée par le responsable des traitements aux agents en charge de ceux-ci de délivrer au délégué à la protection des données l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension, à l'analyse et à l'intégration de ces traitements dans la démarche RGPD. Le délégué est soumis au secret professionnel ;
- Recensement des sous-traitants et des rôles des sous-traitant. Élaboration des documents relatifs à la sous-traitance ;
- Mise en place du registre des traitements, de la cartographie des traitements. Opérations de mise à jour et d'intégration des nouveaux traitements. Le délégué à la protection des données est obligatoirement consulté préalablement à la mise en œuvre des traitements. À cette fin, il peut faire toutes recommandations au responsable des traitements ;

- Élaboration des dossiers de formalités auprès de la CNIL pour les traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées ;
- Analyse et gestion des risques (EIVP/PIA), identification des précautions utiles à prendre au regard de la nature des données et des risques présentés par les traitements afin de préserver la sécurité des données et des personnes ;
- Publicité de la liste des traitements. Pour les fichiers du secteur public, au titre de la communication des documents administratifs, la mise à disposition est obligatoire. Cette mise à disposition par le responsable des traitements, implique un droit de consultation et un droit de communication sans motif invoqué du demandeur ;
- Le délégué à la protection des données conseille et porte assistance au responsable des traitements dans l'instruction des demandes de droit d'accès et de rectification. Il a un rôle prépondérant dans le cadre des missions de contrôle de la CNIL ainsi que dans l'accompagnement d'une procédure de sanction ;
- Médiation : Le délégué à la protection des données reçoit les réclamations et requêtes des personnes concernées par les traitements pour lesquels il a été désigné, s'assure de leur transmission aux services intéressés et apporte son conseil dans la réponse au requérant. Le délégué à la protection des données veille également au respect du droit d'accès et d'opposition et à l'information des personnes sur leurs droits. À cet effet, il contribue à l'élaboration et à la bonne diffusion de notes d'information, d'affiches, etc. afin de diffuser une « culture Informatique et Libertés » au sein de la Société. D'une manière générale, le délégué à la protection des données contrôle et valide l'ensemble des politiques de protection des données personnelles diffusées en interne comme en externe par la Société ;
- Alerte : Le délégué à la protection des données informe le responsable des traitements des manquements constatés et le conseille dans la réponse à apporter pour y remédier. Lorsque cela se justifie, il a la possibilité de saisir la CNIL des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions ;
- Notification des failles de sécurité : Il est obligatoire de notifier à la CNIL toute faille de sécurité concernant les données personnelles dans un délai de 72 heures après sa découverte. Il est aussi obligatoire de notifier les personnes concernées lorsqu'il existe un risque élevé pour leurs droits et libertés.
- Bilan annuel : Le délégué à la protection des données établit un bilan annuel de ses activités et du Registre après réexamen de conformité de l'ensemble des traitements et notamment les traitements de données sensibles ou à risques identifiés lors de l'audit. Il présente le Registre au responsable des traitements et le tient à la disposition de la CNIL.

ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL – DÉONTOLOGIE

Le délégué à la protection des données considère comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer toutes informations, documents, données, dont il pourra avoir connaissance pendant la durée de son contrat et ultérieurement. Cet engagement s'accompagne de l'application des dispositions émises par la CNIL et de la charte de déontologie de l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel (AFCDP)

ARTICLE 7 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur le 1er avril 2024 pour une durée totale de cinq (5) années.

À défaut de dénonciation, par l'une ou l'autre des Parties au présent contrat, dans un délai de quatre (4) mois avant son terme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le contrat se renouvellera pour une durée équivalente.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION – REMPLACEMENT

Le droit de résiliation pendant la durée du contrat s'exerce unilatéralement par chaque Partie dans le cas d'un manquement évident aux obligations contractuelles par l'autre Partie après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnant l'application de la présente clause et le manquement grave constaté.

Lorsqu'il est mis un terme aux missions du délégué à la protection des données personnelles en raison de manquements à l'exécution de sa mission, le responsable des traitements doit saisir la CNIL pour avis et le délégué doit être informé en même temps, afin de pouvoir présenter ses observations, et ce conformément à l'article 53 du décret 2005-1309 du 20 octobre 2005.

Le responsable des traitements doit informer la CNIL par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant dans le courrier les circonstances et les motifs qui justifient le remplacement, conformément à l'article 54 du décret précité.

Le délégué doit agir d'une manière indépendante et bénéficier d'une protection suffisante dans l'exercice de ses missions. Le règlement prévoit ainsi que le délégué ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable des traitements ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions.

ARTICLE 9 : TARIFICATION

Le tarif appliqué est de 990€ HT Annuel .

L'indice Syntec de référence (P0) est celui du mois de la date de signature du Contrat d'espèce. Le tarif est révisé annuellement à la date anniversaire de signature du contrat selon la formule : $P1 = P0 \times (S1 / S0)$.

L'indice SYNTEC mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies. Il est utilisé pour la révision de la clause financière d'un contrat ou d'un marché selon une formule qui est indiquée dans ladite clause. Cet indice mensuel est reconnu par le ministère de l'Économie et des Finances depuis le 11 mars 1974. P1 : prix révisé. P0 : prix contractuel d'origine ou dernier prix révisé. S0 : indice SYNTEC de référence retenu à la date de signature. S1 : dernier indice publié à la date de révision annuelle.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de facture annuelle.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX POUR CHACUNE DES PARTIES.
À BRIVE-LA-GAILLARDE, LE 1er AVRIL 2024.

Prénom, Nom et signature de l'Organisme.



Monsieur Jacques SPINDLER

Maire - Adjoint

Prénom, Nom et signature de la Société.